

Décision n° 2020-21_02 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des entretiens pour l'admission des candidats accédant aux études en orthophonie liées à l'impossibilité de les réaliser en présentiel en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTÉ

Vu :

- le code de l'éducation, notamment les articles L712-2, alinéa 4, 7° et Articles R712-1 à R712-8,
- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- la convention pour la procédure d'admission en orthophonie, Regroupement " CFUO du Nord Est " : CFUO de Besançon, Département d'Orthophonie de Nancy, CFUO de Strasbourg.
- la qualité de l'université de Franche-Comté en tant que centre gestionnaire pour la procédure d'admission en orthophonie au sein du regroupement « CFUO du Nord Est » pour la rentrée universitaire 2021,
- les lois de prolongation de l'état de crise sanitaire,

DECIDE

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 2)

Article 1

En raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les entretiens et les délibérations des membres de la Commission d'Examen des Vœux (CEV) sont adaptés du fait de l'impossibilité de les réaliser en présentiel.

La présente décision fixe les modalités du recours à la visioconférence pour l'admission des candidats en vue de l'accès aux études en orthophonie au sein de l'UFR Santé de l'université de Franche-Comté ainsi que pour l'organisation des délibérations des membres de la CEV commune aux trois établissements du regroupement « CFUO du Nord Est ».

Article 2

Considérant que chaque Centre de formation en orthophonie peut décider d'avoir recours à la visioconférence pour les entretiens d'admission, selon les modalités prévues au sein de son université, qui est responsable du bon déroulement technique des entretiens qu'elle assure.

Considérant le contexte sanitaire, les entretiens d'admission assurés par l'université de Franche-Comté peuvent être organisés par visioconférence.

Chapitre II : Conditions du Recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des entretiens par les jurys d'admission (Articles 3 à 5)

Article 3

Le recours à la visioconférence garantit tout au long des entretiens :

- 1° L'identité des candidats ;
- 2° L'absence de fraude ;

Article 4

I. - Le recours à la visioconférence garantit le respect des exigences techniques et juridiques suivantes :

- 1° La transmission de la voix et de l'image des candidats et des membres du jury de la commission d'examen des vœux en temps simultané, réel et continu ;
- 2° La sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- 3° Le respect de la réglementation applicable à l'entretien ainsi que, le cas échéant, la confidentialité et la sécurité du sujet ;
- 4° Les candidats sont tenus informés de ces exigences.

II. - Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'entretien, sa durée peut être prolongée ou reportée dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption d'une durée inférieure à 5 minutes, l'entretien peut être prolongé de la durée de cette défaillance ;
- 2° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption d'une durée supérieure à 5 minutes, celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat. La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'entretien est prise par le jury d'admission.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'entretien ainsi que les suites qui y ont été données, conformément aux alinéas précédents, sont inscrites dans un procès-verbal. Le procès-verbal fait état, à la demande du candidat, de sa perception des conditions de déroulement de la visioconférence.

III. - L'enregistrement des entretiens en visioconférence est interdit tant pour les membres du jury que pour les candidats.

Article 5

L'interface de transmission est mise à disposition par l'université.

Le candidat s'assure qu'il dispose des moyens techniques (matériel et connexion) lui permettant le passage effectif de l'entretien. Ces moyens techniques devront garantir une transmission continue des informations visuelles et sonores durant l'entretien.

Chapitre III : Recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des délibérations des membres de la CEV (Article 6)

Article 6

I. - Pour l'organisation de leurs délibérations, les membres de la CEV peuvent recourir aux moyens mentionnés au II du présent article dans les conditions fixées aux III, IV et V.

II. - Les moyens auxquels il peut être recouru sont les suivants :

1° La visioconférence ;

2° Lorsque le recours à la visioconférence ne peut être organisé, l'audioconférence ;

3° Lorsque l'urgence le justifie, ou lorsqu'aucun des moyens mentionnés au 1° et au 2° ne peut être utilisé, la messagerie instantanée électronique sécurisée ou, à défaut, la correspondance électronique sécurisée.

III. - Le recours alternatif ou cumulatif à ces moyens doit permettre d'assurer, tout au long de la délibération :

1° L'identification et la participation des seules personnes habilitées à siéger ;

2° La participation effective des membres siégeant avec voix délibérative ;

3° L'exercice du pouvoir décisionnaire du président de la CEV lors de la séance.

Le recours à ces moyens doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la transmission simultanée, réelle et continue des échanges, la collégialité et la confidentialité de la délibération.

IV. - Les membres participant à la délibération par l'un ou l'autre des moyens mentionnés au II dans les conditions prévues au III sont réputés présents.

V. - Les délibérations en visioconférence ne sont pas enregistrées.

VI. - Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres de la CEV, convoqués, présents physiquement et à distance. Dans le cas d'une participation à distance, le procès-verbal indique ceux des moyens mentionnés au II auxquels il a été recouru.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence, celui-ci est porté au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président de la CEV porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

Chapitre IV : Dispositions finales (Article 7)

Article 7

La directrice générale des services, le directeur de l'UFR Santé et le directeur du département d'orthophonie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'université et transmission au recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté, chancelier des universités.

Besançon, le 29 avril 2021

La présidente de l'université de
Franche-Comté


Marie-Christine Woronoff

